



**Participation du public – Synthèse**

**Projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes**

**Soumis à participation du public du 17 juillet au 15 août 2020 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

**Objet :**

Ce document fait la synthèse des observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 17 juillet au 15 août 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Ce projet d'arrêté trouve son fondement au 3° de l'article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Au total, 70 observations ont été reçues.

## **Synthèse des observations :**

Parmi les contributions reçues :

- 47 proviennent de particuliers. Ces contributions portent sur la méthanisation et les installations de méthaniseurs en évoquant différents risques sanitaires, risques environnementaux, risques sociaux ou préjudices pour le voisinage. L'ensemble de ces contributions sont contre le projet d'arrêté.
- 9 proviennent d'association de riverains et reprennent les mêmes thématiques sur la méthanisation que les contributions des particuliers. L'ensemble de ces contributions sont également contre le projet d'arrêté.
- 2 proviennent de collectifs nationaux relatifs à la méthanisation (Le Collectif National Vigilance Méthanisation, Collectif Scientifique National Méthanisation raisonnée)
- 9 proviennent de parties prenantes de la méthanisation (Club biogaz, Interprofession des fertilisants organiques de l'Ouest, AFAIA, APCA/FNSEA, FRSEA Bretagne, Chambres d'agriculture de Bretagne, Syndicat des énergies renouvelables, ENGIE, Association Agriculteurs Méthaniseurs France, entreprise SARIA)
- 2 d'entreprises de conseil agricole.

Les contributions portant uniquement sur la question générale de la méthanisation ou les nuisances de ses installations ne sont pas détaillées ici car ne répondent pas à l'objet de la consultation, qui portait uniquement sur le cahier des charges permettant aux digestats d'être mis sur le marché en tant que matières fertilisantes.

Les autres contributions reçues ont porté sur les aspects suivants du projet d'arrêté :

### **1) Restriction à la méthanisation agricole**

Le présent cahier des charges ne prévoit pas de restriction à la méthanisation agricole telle que décrite par les articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural et de la pêche maritime, contrairement aux trois cahiers des charges précédents. Il ouvre donc la possibilité de mise sur le marché des digestats conformes au cahier des charges pour toutes les unités de méthanisation.

Certaines contributions demandent le maintien de cette restriction à la méthanisation agricole. D'autres saluent cette ouverture.

### **2) Notion territoriale pour la valorisation des digestats**

Certaines contributions demandent l'introduction d'un rayon maximal autour du méthaniseur pour la valorisation du produit (à 50km, 80 km ou 100 km).

### **3) Délai de mise en œuvre de l'application du CDC Dig**

Certaines contributions demandent un délai pour les installations utilisant initialement l'un des CDC

DigAgri afin de se mettre en conformité avec ce nouveau CdC.

#### **4) Enregistrement**

Ce cahier des charges met en place un enregistrement obligatoire des installations utilisant le cahier des charges auprès du SRAL (DRAAF) de la région. Il est également demandé si les digestats provenant d'un autre Etat membre ont aussi l'obligation d'être enregistrés au SRAL de la DRAAF comme c'est le cas pour les digestats produits en France.

Certaines contributions demandent à ce que le process utilisé et les caractéristiques agronomiques du produit soient également renseignés annuellement et non pas uniquement à la première utilisation. Il est également demandé de retirer l'enregistrement du plan d'approvisionnement au motif qu'il est susceptible de changer régulièrement.

#### **5) Matières premières autorisées**

Des contributions demandent le retrait ou la modification de la restriction portant sur les matières qui font « l'objet de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires rendant les matières impropres à la consommation humaine ou animale », dans le but notamment de pouvoir y intégrer des déchets non dangereux d'un point de vue sanitaire, bien que « impropres à la consommation humaine et animale », à l'exemple du blé infesté de charançons.

Une autre demande porte sur l'ajout du contenu du tube digestif avec ou sans son contenu car cette matière est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Il est également demandé d'ajouter dans le cahier des charges les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et d'une collecte sélective, avec une hygiénisation des matières à l'entrée du méthaniseur, ainsi que les biodéchets déconditionnés ou encore les boues d'IAA.

Certaines parties prenantes souhaitent conserver le seuil d'effluents d'élevage, d'autre demandent à l'abaisser.

#### **6) Processus de méthanisation**

Les demandes portent sur l'ajout des procédés en voie liquide avec agitation « hydraulique » par recirculation de biogaz ou de digestat, la voie sèche continue et les procédés par voie liquide sans agitateurs.

#### **7) Critères d'innocuité et autocontrôle**

Plusieurs contributions demandent à ce que la fréquence minimale d'analyses obligatoires soit basée sur la typologie des intrants et la quantité de digestat valorisé.

Comme pour toutes les matières fertilisantes mises sur le marché en France, quelle que soit la voie réglementaire d'accès au marché (AMM, normalisation, conformité au règlement CE), la vérification des critères d'innocuité est basée sur l'autocontrôle. Certaines remarques mettent en doute son efficacité pour les digestats dans le cadre de ces CDC et suggèrent la mise en place de contrôles des méthaniseurs par l'administration et/ou d'une certification externe.

La sortie de statut de déchet des digestats conformes aux cahiers des charges implique un transfert de responsabilité à l'utilisateur en cas de problème environnemental lié à l'épandage. Ce transfert fait l'objet

de critiques dans certains commentaires.

## **8) Usage et conditions d'emploi**

Le cahier des charges autorise l'usage des digestats sur les cultures principales et les intercultures, autres que maraîchères, légumières, fourragère ou consommées crues.

Des parties prenantes demandent l'autorisation de l'épandage du digestat sur les légumes industriels de plein champs transformés.

## **9) Modalités de stockage**

Des contributions portent sur les précisions sur les modalités de stockage pour le produit solide, et demandent notamment à ce que les digestats puissent faire l'objet d'un dépôt temporaire au champ avant épandage.

## **10) Plan d'épandage**

Il est demandé d'ajouter l'obligation pour toutes les unités de méthanisation de disposer d'un plan d'épandage représentant une capacité minimale de 60 % de la production totale de digestat.

## **11) Etiquetage**

Il est demandé de faire référence sur l'étiquette au type de fertilisant selon la directive nitrate (type I, type II), et de rappeler l'existence du seuil de 3% de nitrate qui permet de distinguer un amendement d'un engrais.

Il est également demandé de mieux préciser que la dose recommandée tient compte de la composition du produit, des besoins de la culture en éléments fertilisants et des quantités d'éléments traces métalliques et organiques.

Certaines parties prenantes souhaitent une distinction entre les digestats avec/sans déchets agro-alimentaires.

Les valeurs à mentionner pour la MO, N total, N organique, P2O5, K2O et C/N sont des valeurs minimales garanties. Il est demandé que ces valeurs fertilisantes soient établies par le producteur du digestat sur la base d'une analyse d'un échantillon du produit ou de la médiane des analyses des derniers lots de produit analogues, car des valeurs minimales peuvent conduire des unités en manque de surface d'épandage à minimiser la valeur fertilisante de leur digestat (en retenant la plus faible valeur sur l'année) et entraîner un risque de d'apport azoté trop important lorsque l'utilisateur est mal informé.

## **12) Distribution**

Il est demandé de supprimer l'obligation de cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final.